

Tout comprendre en 5 min !

La poursuite d'une activité privée

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- [Article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires
- [Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#) relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

En application de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Néanmoins, il est précisé qu'il peut être dérogé à cette règle, notamment dans le cas prévu au 1° du II de ce même article 25 :

« Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement. »

→ [Article 25 septies II 1° de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#)

Sont donc concernés par ces dispositions les dirigeants de sociétés (SARL, SAS, EURL...) ou d'associations à but lucratif qui peuvent, lorsqu'ils sont lauréats d'un concours de la fonction publique ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continuer à exercer leur activité privée pendant une durée d'un an.

Cette durée de 1 an est renouvelable une fois, à compter du recrutement de l'agent.

La poursuite de son activité privée par le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif doit être compatible avec ses obligations de service. Elle ne doit, en outre, ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés au chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13/07/1983, ni placer l'intéressé(e) en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal (situation de prise illégale d'intérêts).

→ [Article 6 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#)

LA PROCEDURE

La déclaration de l'agent

L'intéressé doit présenter une déclaration écrite à l'autorité territoriale, dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou préalablement à la signature de son contrat. Cette déclaration mentionne :

- la forme ;
- l'objet social de l'entreprise ou de l'association ;
- son secteur et sa branche d'activité.

→ [Article 7 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#)

L'employeur public peut s'opposer au cumul

L'autorité compétente peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au [chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) ou des [dispositions de l'article 432-12 du code pénal](#) (situation de prise illégale d'intérêt).

→ [article 17 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#)

LA VIOLATION DES REGLES SUR LE CUMUL

La violation des règles sur le cumul donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

Par ailleurs, une sanction disciplinaire pourra être infligée à l'agent en cas de violation des règles de cumul d'activités

→ [article 25 septies VI de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#)

ACTIVITÉ PRIVÉE ET ACCIDENT DE SERVICE/TRAVAIL

Lorsque l'agent exerce son activité pour le compte de l'employeur privé, l'accident sera réparé par le régime général (indemnités journalières au titre de l'accident de service). L'agent sera alors placé en congé de maladie ordinaire par l'employeur public ([article D171-5 du Code de la sécurité sociale](#)). L'employeur public déduira du montant de la rémunération qu'elle verse au fonctionnaire le montant de la fraction de l'indemnité journalière servie par la CPAM à l'intéressé, correspondant à la rémunération perçue au titre de l'activité principale.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour